

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA CHARENTE  
(Régime Agricole)**

Inscription des Causes : n° 7755

\*\*\*\*\*

L'an deux mil douze et le dix-huit du mois de **JUIN**,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale siégeant au Palais de Justice d'ANGOULEME

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Madame Célia RENOTON, Juge au Tribunal de Grande Instance, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et Messieurs Gaston CHAPUZET, Assesseur employeur-suppléant et Philippe VASSAL, Assesseur salarié-suppléant.

Secrétaire :

Madame Valérie COQUET.

\*\*\*\*\*

A été rendue la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

Madame Laurence FERRAND, domiciliée 4 route de l'Épine, 16200 GONDEVILLE, demanderesse, comparante, assistée par Maître François LAFFORGUE

d'une part,

**ET**

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des Charentes, sise Fief Montlouis, 17106 SAINTES CEDEX, défenderesse, représentée par Madame Betty BAUBRAND, Rédactrice Juridique, en vertu d'un pouvoir en date du 27 Avril 2012

d'autre part,

L'affaire appelée à l'audience du 14 Mai 2012 avait été mise en délibéré ; la décision est prononcée à l'audience de ce jour .

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 février 2012, Madame FERRAND Laurence a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Charente (section agricole) d'un recours à l'encontre de la décision de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes de refus de prise en charge de la maladie dont était atteint son mari Frédéric FERRAND, décédé le 11 décembre 2011, au titre des maladies professionnelles.

L'affaire a été évoquée lors de l'audience du 14 mai 2012, au cours de laquelle Madame FERRAND, régulièrement représentée, demande au Tribunal de :

- dire que la décision établie par Mutualité Sociale Agricole le 27 octobre 2011 est irrégulière,

- en conséquence dire que la déclaration de maladie professionnelle formulée par Monsieur FERRAND a fait l'objet d'une décision implicite de prise en charge et enjoindre la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de prendre en charge le caractère professionnel des maladies et du décès de Monsieur FERRAND au titre de la législation sur les maladies professionnelles,
- à titre subsidiaire, de dire que les maladies dont était atteint et dont est décédé Monsieur FERRAND sont d'origine professionnelle,
- à titre infiniment subsidiaire, recueillir l'avis d'un 2<sup>ème</sup> Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP),
- accorder à Madame FERRAND la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que la Caisse n'a pas statué dans le délai maximum de 6 mois et qu'il existe un lien de causalité direct entre le travail habituel de Monsieur FERRAND et la maladie contractée puis son décès des suites de cette maladie.

En défense, la Mutualité Sociale Agricole des Charentes a demandé la confirmation de la décision querellée et à défaut l'organisation d'une nouvelle expertise par un autre Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles. Elle expose qu'elle a bien rendu une décision définitive de refus de prise en charge de la maladie de Monsieur FERRAND au titre professionnel dans les délais prescrits par les textes.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

En application des articles R 441-10 et R 441-14 du Code de la Sécurité Sociale, les Caisses disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie et peuvent prolonger ce délai de trois mois maximum lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire.

L'article R 441-14 du Code de la Sécurité Sociale précise qu'en cas de saisine d'un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles, le délai imparti à ce Comité pour donner son avis s'impute sur les délais prévus.

A l'expiration de ces délais, les textes ci-dessus visés prévoient qu'en l'absence de décision de la Caisse, le caractère professionnel de la maladie est reconnu.

En l'espèce, Monsieur FERRAND a adressé une déclaration de maladie professionnelle le 27 janvier 2011 dont la Mutualité Sociale Agricole a accusé réception le 15 février 2011.

Par courrier du même jour, la Mutualité Sociale Agricole a avisé Monsieur FERRAND de la nécessité de leur faire parvenir un certificat médical initial. Dans ce même courrier, il était fait mention du délai d'instruction de trois mois pour statuer sur le caractère professionnel ou non de la maladie déclarée.

Le délai d'instruction de 3 mois de l'article R 441-10 du Code de la Sécurité Sociale n'a commencé à courir qu'à compter du 7 mars 2011, date de réception par les services de la Mutualité Sociale Agricole du certificat médical initial.

Le 6 juin 2011, la Mutualité Sociale Agricole a informé Monsieur FERRAND de la prolongation du délai d'instruction de 3 mois, dans la mesure où la Caisse ne disposait pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer sur le caractère professionnel de sa maladie compte tenu de la transmission de son dossier au CRRMP le 16 mai 2011.

Le CRRMP a rendu son avis motivé le 3 octobre 2011 et a estimé que la preuve d'un lien de causalité entre la pathologie de Monsieur FERRAND et le travail habituel de celui-ci n'était pas établie.

La Mutualité Sociale Agricole des Charentes a notifié le 27 octobre 2011 un refus de prise en charge de la maladie de Monsieur FERRAND au titre de la législation sur les risques professionnels.

En application des textes, la Mutualité Sociale Agricole des Charentes devait donc adresser sa décision motivée de refus ou de prise en charge à Monsieur FERRAND avant le 6 septembre 2011.

La décision de refus de prise en charge intervenue uniquement le 27 octobre 2011 est donc irrégulière et ne peut produire d'effet.

En conséquence, il y a lieu du fait de l'inobservation du délai de 6 mois par la Mutualité Sociale Agricole des Charentes pour rendre une décision de refus ou de prise en charge de reconnaître le caractère professionnel de la maladie contractée par Monsieur FERRAND ainsi que du décès consécutif.

Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond du dossier.

La Mutualité Sociale Agricole sera condamnée à verser à Madame FERRAND la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Charente, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au secrétariat,**

**DIT** que la décision de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes en date du 27 octobre 2011 est irrégulière ;


**DIT** que le caractère professionnel de la maladie déclarée le 27 janvier 2011 par Monsieur Frédéric FERRAND qui a entraîné son décès le 11 décembre 2011 est reconnu ;

**ENJOINT** à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes de prendre en charge les maladies et le décès de Monsieur FERRAND Frédéric au titre de la législation sur les maladies professionnelles ;

**CONDAMNE** la Mutualité Sociale Agricole des Charentes à verser à Madame FERRAND la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits**


LA SECRETAIRE :

  
V. COQUET

Copie Certifiée Conforme



LA PRESIDENTE :

  
C. RENOTON

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE (section agricole)

Cité Administrative Chasseloup-Laubat – Avenue de la Porte Dauphine

17024 LA ROCHELLE CEDEX 1

TEL. : 05.46.51.35.66 - FAX. : 05.46.41.70.76

LE SECRETAIRE A

Maître François LAFFORGUE

5 rue St Germain l'Auxerrois

75001 PARIS

DOSSIER SUIVI PAR : VALERIE COQUET

OBJET : DOS. N° 7755/16

LA ROCHELLE, le 18 Juin 2012

Maître,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli copie du Jugement rendu le 18 Juin 2012, dans l'affaire ayant opposé :

- Madame Laurence FERRAND

à

- La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des Charentes

Vous trouverez également sous ce pli le dossier que vous aviez remis en communication.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

